

PROPOS INTRODUCTIFS

Bérangère TAXIL

Professeur à l'Université d'Angers

Philippe LAGRANGE

Professeur à l'Université de Rouen

Il ressort d'un examen attentif des relations internationales contemporaines qu'il n'est pas de conflit armé où les questions de nationalité n'aient été invoquées ou du moins sous-jacentes. Les problématiques propres au droit international humanitaire ne pouvaient dès lors être évacuées d'un colloque consacré à la nationalité au regard du droit international. Cette évidence s'est imposée à l'examen des trois périodes caractéristiques d'un conflit : celle le précédant et conduisant à son déclenchement ; celle l'accompagnant et déterminant les règles devant être respectées tout au long de son déroulement ; celle, enfin, le suivant et posant un certain nombre d'interrogations en termes de mutations territoriales et de responsabilité pénale.

L'analyse des influences de la question nationale sur le processus de déclenchement d'un conflit ne pouvait être réalisée que sous un angle à la fois historique, sociologique et juridique, afin de tenter de déterminer en quoi le discours sur la nationalité avait pu et pourrait encore être à l'origine de conflits armés d'importance, tant internes qu'internationaux. La revendication d'une nationalité propre par des minorités est certes un facteur déclenchant particulièrement fréquent de conflits armés non internationaux. Se pose cependant aussi la question des processus intellectuels par lesquels la nationalité a pu être instrumentalisée au service d'objectifs comme l'épuration ethnique ou l'homogénéité raciale et, au-delà, celle de déterminer en quoi cette notion juridique de nationalité peut se confondre avec des considérations objectives tenant à l'ethnie ou à la race. Sans doute ces interrogations sortaient elles trop du champ du droit international pour que des propositions de communications orientées dans une perspective pluridisciplinaire nous aient été faites dans le cadre d'un colloque à dominante juridique.

Plus nombreux ont à cet égard été les projets de contributions à propos des interrogations juridiques liant nationalité et déroulement du conflit armé. Le droit international humanitaire aborde la question de la nationalité principalement sous l'angle des comportements discriminatoires, qu'il cherche à proscrire à l'encontre des personnes subissant les effets d'un conflit. Le principe est ainsi aujourd'hui

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

acquis qu'en cas de conflit armé, toutes les personnes qui s'y trouvent impliquées du fait de leur présence sur le territoire d'une des parties bénéficient des principales règles de droit des conflits armés quelle que soit leur nationalité. Et ce conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités combiné à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, selon lequel ces conventions doivent s'appliquer à toute personne « *sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue* ». Le critère de nationalité n'est certes pas cité expressément dans l'article 3, mais on considère qu'il est couvert par l'expression « *tout autre critère analogue* ».

Un problème demeure néanmoins s'agissant de la protection spécifique accordée aux personnes civiles par la Quatrième Convention de Genève, où les références à la nationalité, plus explicites, n'en demeurent pas moins ambiguës. Il s'avèrerait donc important qu'une communication soit consacrée à cet aspect du sujet, particulièrement à un moment où les profondes évolutions que connaissent les conflits armés appellent à un renouvellement de l'approche classique du droit international humanitaire. Tel est l'objet de la contribution de Sébastien MARMIN sur *la condition de nationalité posée par l'article 4 de la Convention IV de Genève de 1949 à l'épreuve des conflits armés contemporains*. L'auteur y analyse cette disposition, selon laquelle « *sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes [...]* », comme une formulation négative subordonnant la protection à une condition de nationalité des individus, justifiée par une forme d'allégeance à la conception classique selon laquelle le lien de nationalité serait le fondement d'une compétence exclusive de l'Etat sur ses propres nationaux. L'examen de l'évolution des conflits armés contemporains le conduit toutefois à considérer que ce critère de la nationalité est progressivement apparu comme beaucoup moins pertinent, prenant comme exemple le contexte yougoslave, dont la complexité a conduit le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à procéder à un dépassement de la condition de nationalité et donc de la conception restrictive de la Quatrième Convention, par la définition d'un « *lien d'allégeance* », seul à même de lui permettre de juger les auteurs supposés de crimes de guerre. Au-delà du conflit yougoslave, c'est toute la question de la pertinence contemporaine du lien de nationalité et celle de l'intérêt de lui substituer un lien d'allégeance qui est, par cette contribution, aujourd'hui posée.

La problématique de la pertinence de la condition de nationalité se pose aussi s'agissant non plus de la protection des populations civiles et de la sanction des auteurs de comportements répréhensibles, mais bien également des droits et devoirs des combattants, ainsi que de ceux des individus susceptibles de participer directement aux hostilités. Qu'en est-il notamment des combattants possédant plusieurs nationalités ? Et que penser du développement de nouveaux acteurs, comme les sociétés militaires privées, où la logique de nationalité demeure un élément à la fois déterminant et perturbateur quant à la détermination du statut qui leur est applicable. L'importance et l'actualité de la

À

DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE

thématique imposaient qu'une communication y soit consacrée. Paradoxalement, ce sont ces mêmes caractéristiques qui nous interdisent d'en publier une version et qui exigent que nous nous limitions à présenter la teneur générale de la contribution de Matthieu CLOUVEL, sans que, en raison de ses fonctions à la Direction juridique du ministère des Affaires étrangères et européennes, ces quelques lignes puissent en aucun cas lui être attribuées.

Un certain nombre d'interrogations tenant à la nationalité se posent en effet s'agissant des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP). Après avoir présenté les caractéristiques des quatre principaux cadres de discussion actuels – Montreux, Genève, Strasbourg et le travail interministériel mené par le Secrétariat général à la Défense nationale –, Matthieu CLOUVEL a précisément tenté de déterminer en quoi le droit international humanitaire et, en son sein, l'élément « nationalité », applicable aux sociétés comme à leur personnel, balisaient la réflexion et conditionnaient les propositions faites par les différents acteurs concernés, à fin d'élaboration d'un cadre juridique pertinent à même d'en encadrer l'activité. L'élément nationalité peut en effet s'avérer plus ou moins déterminant selon le statut reconnu aux personnels de ces sociétés. En tant que civils, la nationalité des agents des EMSP pourrait ainsi poser problème dans le cadre de l'application de la Quatrième Convention de Genève et de la protection qu'elle est à même de leur accorder. Les dispositions de l'article 47, § 2 du Premier Protocole de 1977 risqueraient au contraire de s'opposer à ce que leur soient reconnus le statut de combattant et les avantages y attachés, en permettant leur assimilation à des mercenaires. Mais, dans cette hypothèse, comment doit-on interpréter la condition de nationalité (art. 47, § 2, d) du Protocole I ? Doit-on tenir compte de la nationalité de l'individu ou de celle de la société privée qui l'emploie ?

Autant d'interrogations auxquelles n'a pas véritablement répondu le Document de Montreux et qui tendent à démontrer que la question de la nationalité demeure d'une réelle importance en matière de conflits armés, tant l'application du droit international humanitaire reste encore conditionnée par la nationalité des personnes à protéger. Il y a là incontestablement une limite qui devrait conduire à une profonde refonte de certains principes cardinaux de ce droit, aujourd'hui inappropriés. Que l'on songe également à l'impossibilité, trop souvent constatée, de protéger des individus contre les exactions des forces armées de leur propre Etat. D'autres questions auraient bien évidemment mérité tentatives de réponses. Ainsi de la problématique de l'enregistrement des naissances durant un conflit armé et, par suite, des pratiques politiques d'attribution instrumentalisée de la nationalité, voire de déni de nationalité à des groupes considérés comme ennemis, qui semblent aujourd'hui se multiplier *via* une redéfinition des critères d'octroi de la nationalité. Il est vrai que l'on touche là, également, à la dimension post-confliktuelle de cette notion.

En matière de nationalité et dans un contexte immédiatement post-confliktuel, deux aspects majeurs nous semblaient pouvoir être soulignés. Le premier tenait aux effets que peuvent produire les modifications territoriales et les successions d'Etats, qui suivent généralement un conflit, sur la nationalité des personnes. Le second portait sur l'influence des questions de nationalité lors

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

de la répression des crimes de guerre, alors même qu'un certain nombre d'Etats limitent la compétence pénale de leurs juges au châtime de leurs seuls ressortissants. De ces deux aspects seul le premier a fait l'objet d'une proposition de communication ; le second ayant été, il est vrai, pour partie abordé dans la contribution de Sébastien MARMIN.

Florian AUMOND, s'est ainsi employé à démontrer en quoi les mutations territoriales et les successions d'Etat constitutives de changements collectifs de nationalité se trouvaient à l'origine d'un renouvellement des réflexions sur la problématique générale de la nationalité. Analysant cette question au prisme du droit international de la nationalité et non plus à celui du seul droit de la succession d'Etats, Florian AUMOND a ainsi pu mettre en évidence que les suites de récents conflits armés s'étaient traduites par de réels progrès, consistant en une forme de neutralité à l'égard de la pluralité de nationalités, en des tentatives d'affirmation d'un droit à la nationalité, en une volonté de lutte contre l'apatridie et en l'affirmation d'un droit d'option. Autant de dispositions conventionnelles ou de propositions laissant entrevoir une pénétration croissante de considérations liées aux droits de la personne au sein du droit international de la nationalité et participant dès lors du développement progressif de ce droit.

À